

## Quel niveau de protection pour les appellations d'origine vitivinicoles après l'arrêt Champanillo de la CJUE ?

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE), rendu le 9 septembre 2021, sur l'affaire « Champanillo », présente un intérêt qui dépasse largement le cercle restreint des juristes spécialisés en matière d'appellations d'origine. Par cet arrêt, le juge européen étend considérablement le champ de protection des appellations d'origine et indications géographiques protégées (AOP/IGP) à l'échelle européenne.



Plutôt simples, les faits de l'affaire peuvent se résumer à l'utilisation par une société espagnole pour ses bars à tapas d'une enseigne composée d'une partie verbale, à savoir le nom « champanillo » (qui se traduit comme « petit champagne » en espagnol) et d'une partie figurative, montrant deux coupes de vin effervescent qui s'entrechoquent. Saisies par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC), les juridictions espagnoles devaient se prononcer sur une éventuelle atteinte de l'AOP « Champagne ». Questionnée par la voie préjudicielle, la CJUE fut amenée dans son arrêt à élargir le champ d'application de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques en matière d'évocation.

### ➤ La question de l'évocation

Rappelons que l'article 103 § 2b du Règlement 1308/2013 protège les AOP/IGP vitivinicoles contre « toute usurpation, imitation ou **évocation**, même si l'origine véritable du produit ou du **service** est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire ».

Selon la jurisprudence constante de la CJUE « pour établir l'existence d'une évocation, [il faut] que le consommateur établisse un lien entre le terme utilisé pour désigner le produit en cause et l'indication géographique protégée. Ce lien doit être suffisamment direct et univoque » (pt 59 de l'arrêt). Cela peut arriver dans plusieurs hypothèses : en cas d'incorporation partielle d'une AOP dans la dénomination contestée, d'une parenté phonétique et/ou visuelle de cette dénomination avec cette AOP (par exemple, le signe « Verlados » qui évoque « Calvados » : CJUE, 21 janvier 2016, *Viniiverla*, aff. C-75/15, ECLI:EU:C:2016:35, pt 21), ou encore d'une proximité conceptuelle entre ladite dénomination et le nom protégé (par exemple, le mot « Glen » qui signifie « vallée » notamment en Ecosse et qui, apposé sur une étiquette de whisky, évoque l'indication « Scotch whisky » : CJUE, 7 juin 2018, *Scotch Whisky Association c. Klotz*, aff. C-44/17, ECLI:EU:C:2018:415, pt 56).

### ➤ L'extension de la protection des AOP

L'intérêt spécifique de l'arrêt consiste en l'application de clauses protectrices des AOP au-delà du périmètre des produits vinicoles. Certes, le législateur de l'Union européenne avait explicitement prévu l'hypothèse de l'évocation d'une AOP par une dénomination utilisée pour désigner des services (art. 103 § 2b, cité ci-dessus). Or, cela n'affaiblit pas l'importance de l'arrêt du 6 septembre 2021. A l'occasion de cette première application de la protection des AOP contre une évocation provoquée par des signes utilisés pour désigner des services, la CJUE précise, en outre, les conditions nécessaires pour affirmer une telle atteinte. Car ce n'est pas tout type de services qui est visé. En pratique, à côté des critères déjà posés par la jurisprudence (incorporation partielle, parenté visuelle et/ou phonétique, proximité conceptuelle), la CJUE ajoute celui de la « similitude entre les produits couverts par cette même AOP et les produits ou services couverts par cette même dénomination » (pt 66).

## Quel niveau de protection pour les appellations d'origine vitivinicoles après l'arrêt Champanillo de la CJUE ?

Nous ne pouvons qu'adhérer à cette affirmation qui assure un certain pragmatisme en matière de protection des AOP. Il est, en effet, bien plus facile d'admettre une « association d'idées » – c'est-à-dire une « évocation » – entre une AOP vitivinicole et un signe utilisé pour désigner des services de restauration, d'œnotourisme ou de dégustation que lorsque le signe litigieux vise des services, par exemple, d'édition, de téléphonie ou de plomberie... Or, même dans ces hypothèses, le risque d'évocation ne doit pas être d'emblée exclu. La CJUE insiste sur le besoin d'une appréciation globale : si, par exemple, une maison d'édition trouve judicieux d'utiliser comme logo pour ses services un mot qui serait proche visuellement ou phonétiquement de « champagne », accompagné d'un élément figuratif représentant une flûte de vin effervescent, l'association d'idées sera tout de même aisément établie.

Par ailleurs, la jurisprudence « Champanillo » renforce considérablement la protection des AOP/IGP par l'affirmation du caractère uniforme de la protection assurée. On savait déjà que le système européen d'AOP/IGP présente un caractère exhaustif vis-à-vis des régimes de protection au niveau national (CJUE, 14 septembre 2017, *Commission européenne c. Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto IP* (« Port Charlotte »), aff. C-56/16 P, ECLI:EU:C:2017:693, pt 100). Autrement dit, le système européen des AOP/IGP a remplacé les régimes nationaux des États membres. Avec l'arrêt du 6 septembre 2021, on a une illustration concrète de cette prise de position : l'activation de la protection des AOP contre l'évocation ne dépend pas de la satisfaction de conditions de droit national, imposées en sus de ce que le droit européen exige. Ainsi, la condition posée par le droit espagnol de prouver l'existence d'un acte de concurrence déloyale ne pouvait-elle pas être opposée comme préalable à l'affirmation d'une évocation.

### ➤ « Champanillo » au-delà du champagne

Ces réflexions nous amènent à une dernière question, celle de la généralisation de la jurisprudence « Champanillo ». Car, il faut l'admettre : le champagne est un cas spécial. Du fait de sa réputation à l'échelle mondiale et de sa reconnaissance par le consommateur moyen, l'association d'idées, qui est à la base de l'évocation, est facile à établir. Mais *quid* des autres AOP/IGP bénéficiant d'une notoriété moins extraordinaire ? La protection affirmée dans la jurisprudence « Champanillo » contre les atteintes par des signes désignant des services est-elle également valable pour elles ? Il convient de saluer la position de la CJUE qui n'a pas manqué de signaler qu'il suffit de prouver le risque d'association d'idées pour le consommateur moyen à l'échelle nationale. Cela signifie qu'une AOP bénéficiant d'une réputation circonscrite pour l'essentiel à l'intérieur de l'État d'origine ne saurait être exclue de la portée bénéfique de la jurisprudence « Champanillo ». En d'autres termes, il est possible de prouver le risque d'évocation en s'appuyant sur une notoriété établie au niveau national, voire régional.

Et voilà que « l'exception » champenoise s'affirme comme « laboratoire juridique » pour pratiquer de nouvelles stratégies de défense des appellations d'origine dans leur ensemble.

**Théodore Georgopoulos**

*Directeur du Programme Vin & Droit – Chaire Jean Monnet (Reims)*

*Directeur du Pôle Vin, Spiritueux & Terroirs du Cabinet Casalonga*

*Président de l'Institut Georges Chappaz et de l'AIDV*



**PARIS : 31 rue de Fleurus, 75006 Paris, France**  
Tél. +33 (0)1 45 61 94 64 – [paris@casalonga.com](mailto:paris@casalonga.com)